



Envoi par courriel : [mario.berube3@mddep.gouv.qc.ca](mailto:mario.berube3@mddep.gouv.qc.ca)

Le 22 janvier 2010

M. Mario Bérubé, directeur  
Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart  
675, boulevard René-Lévesque Est, 9<sup>e</sup> étage, boîte 71  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Commentaires du CQCD portant sur le Projet de règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises**

---

Monsieur Bérubé,

Le Conseil québécois du commerce de détail (ci-après appelé le CQCD) a attentivement pris connaissance du projet de règlement mentionné en titre, qui a été publié à *la Gazette officielle du Québec* le 25 novembre 2009, et souhaite, par la présente, vous faire part de ses commentaires.

La responsabilité élargie des producteurs (REP) représente un enjeu majeur pour le secteur du commerce de détail. Assimilés comme étant des « producteurs » de produits en vertu du règlement proposé, les détaillants sont directement visés par ce projet.

En plus d'agir comme points de vente des produits visés et comme intermédiaires entre les manufacturiers de ces produits et les consommateurs, les détaillants ont un rôle significatif à jouer, en tant que producteurs, dans l'implantation, la gestion et le financement des divers programmes de REP. La gestion de ces programmes exige des ressources financières et humaines importantes de la part des détaillants, lesquels dépensent des millions de dollars par année dans ces activités.

Actuellement, les détaillants sont impliqués activement dans plus de 40 programmes de REP à travers le Canada et leur implication sera éventuellement accrue avec les années. Au Québec, ils participent à tous les programmes en place et sont représentés au sein des conseils d'administration des organismes de producteurs (OP).

Bref, compte tenu du caractère évolutif de ce règlement et de l'ampleur de son impact sur les détaillants pour les années à venir, le CQCD souhaite donc participer activement à sa bonification. Voici donc nos commentaires à la fois généraux et plus spécifiques.

## COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

De manière générale, spécifions que le CQCD accueille favorablement le dépôt de ce projet de règlement, lequel représente l'aboutissement de plusieurs années de discussions en vue de l'implantation d'un règlement cadre sur la REP au Québec.

Tel que nous l'avons spécifié à maintes reprises, l'approche par règlement cadre comprend, quant à nous, plusieurs avantages, notamment ceux:

- d'éviter la multiplication d'adoption de règlements variant selon les catégories de produits différents visées;
- de favoriser l'équité dans le traitement entre les producteurs de diverses catégories de produits et d'une même catégorie de produits;
- d'assurer une cohérence et une simplification des règles pour l'ensemble des producteurs;
- d'ajouter rapidement au fil des ans de nouvelles catégories de produits.

Ceci dit, bien que nous appuyons la REP et l'approche par règlement cadre, nous sommes d'avis que le contenu du projet de règlement, tel que proposé :

- s'avère beaucoup trop prescriptif pour les entreprises qui seront visées et leur impose inutilement un fardeau trop lourd en termes d'obligations ;
- ne tient pas suffisamment compte de la réalité des entreprises, notamment de son impact économique sur ces dernières ;
- contient des dispositions ambiguës, lesquelles sont susceptibles de semer de la confusion et d'entraîner des interprétations divergentes, voire même ralentir la mise en place des programmes. C'est le cas notamment pour ce qui est de la définition de producteur ;
- va à l'encontre du principe d'harmonisation avec les autres provinces canadiennes, préconisé par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) dans son Plan d'action pancanadien pour la REP, ainsi que dans l'Accord de commerce et de coopération récemment intervenu entre le Québec et l'Ontario, notamment au chapitre de la visibilité des frais environnementaux ;
- ne tient aucunement compte de la responsabilité des consommateurs, soit plus spécifiquement de leur participation aux programmes (responsabilité totale confiée aux producteurs vs responsabilité partagée).

Étant donné l'importance de ce règlement et le fait que celui-ci s'appliquera éventuellement à plusieurs autres produits de consommation, il apparaît indispensable pour le CQCD de réunir dès le départ l'ensemble des conditions gagnantes nous permettant d'atteindre les objectifs environnementaux visés.

Pour ce faire, il faut, à notre avis, éviter à tout prix le piège qui consiste à faire en sorte que les producteurs doivent consacrer plus de temps à comprendre la réglementation et à remplir de façon excessive divers rapports, que de viser l'atteinte de véritables gains environnementaux.

Le CQCD considère qu'il est dans l'intérêt, autant du gouvernement que des producteurs et des consommateurs, d'agir en partenariat en privilégiant un cadre réglementaire qui soit le plus facilitateur possible pour les producteurs.

La volonté du gouvernement du Québec de vouloir développer une toute nouvelle économie verte, créatrice d'emplois et de richesse, est tout à fait louable. Toutefois, il ne faudrait pas que cela ait pour effet, en contrepartie, d'imposer un fardeau réglementaire et administratif inutilement trop lourd aux entreprises.

### **Nécessité de développer un guide d'application du règlement**

Vu la complexité de ce règlement et son importance, notamment dans la mesure où celui-ci s'appliquera éventuellement à plusieurs autres produits, le CQCD recommande au gouvernement, notamment au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), d'élaborer rapidement un guide d'application destiné aux entreprises qui y seront assujetties et de le rendre public dès l'entrée en vigueur du règlement.

Ce genre d'outil permettrait de faciliter le travail des producteurs et d'implanter plus efficacement et rapidement les programmes à mettre en place. Il nous assurerait également d'une compréhension commune des diverses dispositions du règlement.

Le CQCD croit qu'un tel outil s'avère indispensable et qu'il est important que le gouvernement accompagne les entreprises dans l'atteinte des objectifs visés par le règlement. À cet égard, le CQCD propose son entière collaboration dans l'élaboration de ce guide.

### **Un règlement trop prescriptif, qui nécessite d'être allégé**

Le CQCD estime qu'un certain nombre d'obligations imposées aux producteurs en vertu du projet de règlement devraient être revues afin d'être allégées et orientées vers l'atteinte de l'efficacité des programmes et non vers d'autres fins. L'efficacité implique, selon nous, la recherche de la performance des programmes aux plans environnemental et économique visant à s'assurer que les bénéfices recherchés dépassent les coûts investis par les producteurs.

Les obligations prévues devraient également être revues en tenant compte de la capacité des producteurs à transmettre les informations demandées. Dans le contexte de mondialisation des marchés, une quantité importante de produits mis sur le marché au Québec sont fabriqués à l'étranger et importés ici. Ainsi, dans plusieurs cas, les importateurs et détaillants ont un pouvoir limité, notamment sur la conception des produits et leurs caractéristiques.

Les obligations devraient aussi être revues, afin d'être davantage harmonisées avec celles des autres provinces canadiennes. D'après les informations que nous détenons, il semble qu'aucune autre législation ou réglementation visant la REP adoptée dans les autres provinces ne soit aussi explicite et contraignante.

Il est important que les producteurs bénéficient d'un cadre réglementaire simple, leur accordant toute la marge de manœuvre et la souplesse nécessaires, ainsi que le choix des moyens, pour atteindre les objectifs qui leur sont fixés.

## **Un règlement qui ne tient pas suffisamment compte de la réalité des entreprises et de son impact économique**

Le CQCD considère que le projet de règlement proposé ne tient pas suffisamment compte de la réalité des entreprises ainsi que de son impact économique sur ces dernières.

L'étude d'impact économique de ce projet, publiée par le MDDEP le 12 novembre 2009, sous-estime quant à nous plusieurs coûts qui devront être absorbés par les producteurs.

C'est notamment le cas en ce qui concerne les coûts reliés à l'implantation des points de collecte, à la recherche et au développement, au développement des marchés des produits résiduels, au développement de systèmes informatiques internes dans les entreprises visant la traçabilité des produits, à la prise en compte de l'analyse du cycle de vie des produits, au transfert de la responsabilité des produits orphelins sur les autres entreprises, ainsi que les coûts reliés à l'absence d'harmonisation canadienne concernant la visibilité des frais environnementaux des programmes.

C'est également le cas pour ce qui est du régime de pénalités proposé dans le cas de non-atteinte des taux de récupération visés, où le projet ne tient aucunement compte de la responsabilité des consommateurs, en confiant entièrement la responsabilité des programmes aux mains des producteurs.

Ajoutons que les délais accordés aux producteurs pour la mise en place des programmes sont insuffisants.

## **Un règlement qui nécessite des éclaircissements**

Le CQCD constate qu'un certain nombre de dispositions prévues au règlement sont susceptibles de porter à confusion et considère, par conséquent, que des modifications s'imposent. C'est notamment le cas pour ce qui est du terme « producteur », ainsi que de la distinction à faire entre « produits mis sur le marché » et « produits vendus ».

## **COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES**

### **Article 2 - Les entreprises visées par le règlement – « producteurs »**

Le CQCD estime que la définition de « producteur » proposée par le MDDEP à l'article 2 n'est pas suffisamment claire et qu'elle doit être modifiée, non seulement pour éviter toute confusion, mais également pour s'assurer que la responsabilité soit imputée à l'entreprise située le plus en amont du processus de décision reliée à la conception du produit.

Le CQCD considère qu'une définition aussi importante que celle-ci doit être clarifiée dès le départ dans le règlement, sinon les entreprises risquent de « se lancer mutuellement la balle ».

Trois éléments ont particulièrement retenu notre attention. Tout d'abord, si notre interprétation est la bonne, le 2<sup>e</sup> paragraphe du troisième alinéa de l'article 2 nous apparaît inacceptable. Tel que proposé, cet article a pour effet de transférer la responsabilité du détenteur de marque d'un produit situé au Québec entre les mains, notamment, de plusieurs détaillants qui, pour des raisons purement de logistique d'approvisionnement de leurs

établissements procèdent, entre autres, via des centres de distribution situés à l'extérieur du Québec. Nous estimons que ceci va complètement à l'encontre de l'esprit même du règlement et a pour effet de déresponsabiliser l'entreprise qui est située le plus en amont du processus de décision de la conception d'un produit.

Nous comprenons que le fait que plusieurs détaillants détiennent des centres de distribution à l'extérieur du Québec, notamment en Ontario, puisse occasionner des difficultés relativement à l'obtention des informations relatives aux produits mis sur le marché au Québec. Toutefois, ces difficultés nous apparaissent surmontables et elles ne devraient, sous aucune considération, servir de prétexte pour transférer indûment le fardeau au détaillant plutôt qu'au détenteur de marque situé au Québec. Cette confusion provient en partie de l'utilisation des termes « acquérir de l'extérieur du Québec ».

Par souci de cohérence et de simplification pour les entreprises, il est essentiel, pour le CQCD, que la définition de producteur soit identique à celle retenue dans les autres provinces canadiennes. À cet égard, le CQCD recommande que l'article 2 soit modifié, afin que le terme producteur soit défini au règlement comme étant le détenteur de marque ou le premier importateur. Le 2<sup>e</sup> paragraphe du troisième alinéa de l'article 2 n'a pas, quant à nous, sa raison d'être.

Le CQCD recommande également de prévoir que le règlement soit suffisamment flexible pour permettre à des manufacturiers de produits spécifiques situés à l'extérieur du Québec d'agir comme producteurs volontaires (« Voluntary Stewards ») et d'assumer, par conséquent, la responsabilité en lieu et place du premier fournisseur de ces produits au Québec, lequel est souvent un détaillant. Ce genre d'entente est actuellement possible en vertu des programmes existants au Québec et ailleurs au Canada et facilite la tâche, autant pour le premier importateur que pour l'organisme agréé qui doit intervenir avec moins de producteurs. Le CQCD estime que cette possibilité devrait être prévue dans le projet de règlement.

Ensuite, la notion de « mise en marché » dont il est fait mention correspond davantage, à notre avis, à un terme employé en marketing. Il serait plus approprié, en l'occurrence, de parler de « mise sur le marché ». C'est d'ailleurs la terminologie employée dans le cas des deux règlements de REP existants, soit celui sur les huiles et celui sur les peintures. Nous sommes également d'avis que la notion de « produits mis sur le marché » devrait être employée dans le règlement lorsqu'il est question de l'identification du producteur responsable alors que la notion de « produits vendus sur le marché » devrait être utilisée lorsqu'il s'agit de la transmission de déclarations et de rapports prévue aux chapitres II et III du projet de règlement.

Enfin, plusieurs des notions employées dans cet article devraient être clairement définies dans le règlement, afin d'éviter toute ambiguïté, soit au début du règlement dans une section définitions ou en annexe de celui-ci. C'est le cas, entre autres, des notions « d'utilisateur » de marque de commerce, de « premier importateur au Québec », de « conception, « d'importation » versus « d'acquisition à l'extérieur du Québec ». Nous croyons qu'il est également nécessaire d'obtenir des précisions concernant la notion de « tout produit de même type », employée dans cet article (nous pensons à des limites qui pourraient être imposées, entre autres, en regard de la dimension des produits). Les discussions que nous avons eues avec plusieurs détaillants nous démontrent que ces termes donnent lieu à différentes interprétations.

#### **Article 4 - Le choix des producteurs**

Le CQCD est tout à fait en accord avec le principe voulant que chaque producteur puisse exercer le choix d'élaborer, de financer, de mettre en place et d'opérer seul ou par l'entremise d'un tiers (organisme agréé) un programme de récupération et de valorisation de produits mis au rebut.

Cependant, il estime que l'entente dont il est fait mention au paragraphe 1 et, plus particulièrement, les conditions fixées dans une telle entente à intervenir avec les divers organismes agréés, devraient être non seulement publiques, mais également similaires pour toutes les catégories de produits, afin d'éviter toute iniquité de traitement possible entre les producteurs des divers programmes. Ces conditions devraient même, à notre avis, faire l'objet d'une consultation particulière préalable de la part du MDDEP auprès des producteurs, afin d'éviter toute partialité possible. Ceci ne devrait toutefois pas empêcher qu'on y accorde la souplesse nécessaire aux producteurs.

#### **Article 5 - Les conditions minimales des programmes**

##### ***Paragraphe 5***

Le projet de règlement prévoit qu'un programme de récupération et de valorisation doit favoriser la gestion locale ou régionale des matières résiduelles. Bien que nous ne soyons pas contre une telle mesure, nous nous interrogeons tout de même sur sa portée. Notre compréhension est à l'effet qu'il s'agit d'un objectif et non d'une obligation de résultats. Il est évident que tout programme tiendra également compte de ses coûts de gestion et qu'il se peut, à défaut de prix compétitifs au niveau local et régional, que les producteurs se doivent de recourir à des fournisseurs situés à l'extérieur du Québec. Ajoutons également la nécessité d'assurer une certaine stabilité dans les contrats conclus par les producteurs avec leurs fournisseurs de services.

Le CQCD recommande que cette mesure soit retirée du projet et plutôt introduite sous forme de recommandation, dans le cadre d'un guide que le MDDEP pourrait mettre à la disposition des entreprises visées par le règlement.

##### ***Paragraphe 9***

Le projet de règlement prévoit que « tout programme devra comporter un volet de recherche et de développement portant sur les techniques de récupération et de valorisation des produits et matières récupérés ainsi que sur le développement de marchés pour ces produits et matières ».

Cette disposition suscite plusieurs interrogations de la part des détaillants. Jusqu'où les producteurs devront-ils intervenir en recherche et développement (R&D) ? Quel type de recherche devront-ils effectuer ? Des critères spécifiques devront-ils être rencontrés ? À quelle fréquence les activités de R&D devront-elles être rapportées ? Qu'en est-il du développement de marché d'un produit lorsque celui-ci sera traité à l'étranger (par exemple, les piles) ?

Le CQCD est d'avis que ce rôle ne revient pas aux producteurs et que ce n'est pas à eux d'effectuer de la R&D et de développer des marchés et, encore moins, d'en rendre compte aux autorités gouvernementales. Il s'agit ici d'un exemple où le projet de règlement s'avère inutilement contraignant envers les entreprises.

Toutefois, le CQCD convient que les producteurs doivent agir en partenariat dans ce domaine avec les principaux acteurs concernés (recycleurs, valorisateurs, gouvernement, etc.). Le CQCD recommande que cette disposition soit modifiée en ce sens.

### **Paragraphe 10**

Tel que proposé, le projet de règlement exige que tout programme détermine au départ les coûts réels associés à la récupération et à la valorisation de chaque sous-catégorie de produit et, au bout de trois ans, module ces coûts en tenant compte de caractéristiques environnementales.

Le CQCD estime que cette mesure est trop prescriptive et doit être retirée du projet. Il recommande plutôt de laisser à la discrétion des entreprises le soin de déterminer les coûts reliés au financement des programmes.

Le gouvernement pourrait cependant apporter au besoin un appui aux entreprises dans l'élaboration de critères tenant compte de considérations environnementales dans le cadre d'une modulation éventuelle des coûts.

### **Paragraphe 12**

Le paragraphe 12 prévoit la vérification de tout programme par un vérificateur environnemental. Bien que la profession de vérificateur environnemental soit de plus en plus répandue au Québec, le CQCD considère qu'une telle exigence n'est pas nécessaire, puisque l'objectif recherché consiste à s'assurer de la conformité environnementale indépendamment de la qualification spécifique du vérificateur.

### **Article 6 - Les renseignements à fournir sur les programmes**

Tel que mentionné précédemment, le CQCD recommande que l'article 6 soit modifié, afin de remplacer l'expression « mis en marché » par « mis sur le marché » et de faire en sorte que les déclarations soumises soient basées sur les quantités de produits « vendues » et non pas mises sur le marché, puisque l'ensemble des produits mis sur le marché dans une année ne seront pas nécessairement vendus et, par conséquent acheminés vers les programmes de récupération et de valorisation. Cette recommandation s'applique aussi aux dispositions prévues au chapitre III portant sur le rapport annuel, bilan et registre, ainsi que le chapitre IV portant sur le versement au Fonds vert.

### **Article 7 - L'internalisation des coûts environnementaux reliés aux programmes**

L'article 7 du projet de règlement prévoit que « le coût associé à la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation pour un type de produit ne peut être imputé qu'à ce type de produit et doit être internalisé dans le prix demandé pour celui-ci ».

Le CQCD s'oppose fermement à la partie soulignée de cette disposition et recommande qu'elle soit retirée du projet, compte tenu de ses impacts négatifs importants et l'appui des consommateurs en faveur de la transparence des frais environnementaux reliés aux programmes.

## Impacts négatifs des frais cachés

Le CQCD considère qu'il est impératif que les détaillants aient le pouvoir et la flexibilité nécessaires leur permettant de rendre visibles aux consommateurs les frais environnementaux reliés aux programmes de REP. Il s'agit d'une condition essentielle visant à faire en sorte que les consommateurs soient adéquatement informés de l'existence des programmes et amenés à y participer et, conséquemment, assurer une meilleure gestion environnementale des produits et augmenter l'efficacité et la performance recherchées par les programmes. Ajoutons que le CQCD juge que la décision d'afficher ou non les frais environnementaux appartient aux producteurs et non aux gouvernements.

Les principaux arguments invoqués par le CQCD contre la non-visibilité des frais environnementaux sont les suivants :

- L'interdiction d'afficher les frais irait à l'encontre de l'harmonisation des programmes existants à travers le Canada visant les mêmes produits de consommation. Présentement, le Québec et le Nouveau-Brunswick sont les seules provinces canadiennes à interdire aux détaillants le droit à la transparence des frais environnementaux dans le cadre de leurs programmes. D'autre part, l'internalisation est un principe qui ne peut interdire la notion et le droit à la transparence, ni à la diffusion des coûts reliés aux programmes;
- Elle priverait les programmes de récupération et de valorisation de pouvoir recourir à un outil efficace de sensibilisation et d'éducation nécessaires des consommateurs. Le CQCD considère que le manque d'informations dont disposeraient les consommateurs affecterait leur participation aux programmes et, indirectement, le taux de succès de ceux-ci. Il y a donc lieu de craindre que les objectifs gouvernementaux visés soient nettement plus difficiles à atteindre;
- La notion de coûts invisibles va à l'encontre de la philosophie même de loi québécoise sur la protection du consommateur, récemment amendée par le gouvernement en décembre 2009 par le projet de loi 60. L'article 12 de ce projet permet en effet maintenant, de façon non équivoque, la possibilité d'annoncer les sommes que comporte le prix de vente total d'un bien. Nous considérons alors que le principe de la transparence des frais est reconnu. Or, l'article 7, tel que proposé, vient contredire les dispositions adoptées par le projet de loi 60 sanctionné le 4 décembre 2009;
- Elle engendrerait des répercussions financières et administratives importantes sur les activités et pratiques commerciales des détaillants, telles que :
  - Les détaillants qui louent leur local paieront un loyer plus élevé, car le loyer est calculé en fonction du chiffre d'affaires brut; celui-ci augmentera à cause de l'augmentation des prix pour payer les coûts du programme de récupération. Cette question préoccupe tous les détaillants, particulièrement les petits commerçants locaux;
  - Les frais de publicité augmenteront, car les détaillants nationaux ou régionaux devront produire des imprimés distincts à cause des prix qui varient selon la province;
  - Certains détaillants nationaux et régionaux ont des systèmes informatiques qui sont difficiles ou impossibles à configurer pour tenir compte des différences de prix d'un même produit d'une province à l'autre. Cette situation engendrera d'énormes difficultés pour ces derniers;

- Le prix des produits dans une province pourrait augmenter à cause des marges qui sont ajoutées au long de la chaîne d'approvisionnement;
- Certains détaillants pourraient perdre des clients au profit d'une province voisine, où le prix annoncé d'un produit est plus bas parce que les frais environnementaux ne sont pas inclus dans le prix de vente du produit. Cela aura pour effet de créer des iniquités de marché entre les provinces.

Nous comprenons que les autorités gouvernementales puissent craindre que la visibilité des frais environnementaux auprès des consommateurs soit perçue par certains comme étant l'ajout d'une nouvelle taxe. Cependant, plusieurs éléments sont susceptibles de nous rassurer, dont l'expérience acquise jusqu'à présent dans les autres provinces canadiennes, qui démontre l'acceptation et la participation de la population et l'appui des consommateurs québécois en faveur de la transparence des frais environnementaux.

Évidemment, les membres du CQCD, en collaboration avec d'autres intervenants intéressés, se disent prêts à jouer un rôle important au niveau de la sensibilisation et de l'information des consommateurs, afin que les frais environnementaux des programmes en place ne soient pas perçus comme étant une taxe et que les consommateurs soient adéquatement informés sur le fonctionnement de ces programmes.

### Appui des consommateurs

Plusieurs sondages révèlent que la majorité des consommateurs sont favorables à la transparence des frais environnementaux associés aux programmes de REP.

En janvier 2009<sup>1</sup>, un important sondage, portant sur l'attitude des Québécois envers les frais environnementaux associés au recyclage des produits électroniques, a été réalisé par Harris/Décima pour le compte du CQCD et de Recyclage de produits électroniques Canada (RPEC), dans le but de répondre aux inquiétudes exprimées par le MDDEP et les deux organismes mentionnés précédemment. Les résultats démontrent clairement que 75 % des répondants s'entendent sur le fait que les détaillants devraient afficher le montant des frais environnementaux séparément du prix du produit. De plus, 86 % des répondants aimeraient que le montant des frais environnementaux soit indiqué sur la facture.

En novembre 2007<sup>2</sup>, un sondage mandaté par le CQCD et effectué par Géocom Recherche montre qu'environ les trois quarts des répondants trouvent assez ou très important que les frais environnementaux soient clairement identifiés et détaillés, et ce, quel que soit le support de communication et que 78 % d'entre eux estiment que les frais devraient être affichés sur la facture ou le coupon de caisse.

En décembre 2001<sup>3</sup>, un autre sondage effectué par Léger Marketing pour le CQCD montre que 80 % des Québécois sont favorables au principe de payer des frais environnementaux pour contribuer à la récupération des résidus des produits domestiques dangereux et que 92 % estiment important (et 67 % d'entre eux, très important) que les frais environnementaux

---

<sup>1</sup> Étude sur l'attitude des Québécois envers une éco-participation pour le recyclage des produits électroniques, réalisé par Harris /Décima pour le compte du CQCD et de RPEC en janvier 2009

<sup>2</sup> Sondage d'opinion sur les frais environnementaux, effectué par Géocom Recherche pour le compte du CQCD en novembre 2007

<sup>3</sup> Sondage d'opinion sur les frais environnementaux – *Perceptions et opinions des Québécois à l'égard des frais environnementaux inclus dans le prix de produits domestiques dangereux*, réalisé par Léger Marketing pour le compte du CQCD en décembre 2001

soient clairement identifiés lors de l'achat de produits domestiques dont les résidus sont dangereux.

Ajoutons la proposition effectuée en décembre 2008 par la Commission Européenne de revisiter sa directive sur les produits électroniques (DEEE) afin de permettre la visibilité des frais environnementaux, alors que cela n'était pas permis avant.

### Transparence et efficacité des programmes

Le gouvernement du Québec, ainsi que les autres provinces canadiennes, devraient mettre toutes les chances de leur côté pour encourager l'efficacité des programmes et l'atteinte des objectifs gouvernementaux. Pour ce faire, il est impératif que les détaillants puissent recourir à tous les moyens nécessaires pour y arriver, incluant la visibilité des frais environnementaux auprès des consommateurs.

Tous les programmes de REP peuvent tirer profit de la transparence des frais, surtout pour favoriser un fort taux de participation du public, qui est généralement nécessaire à la réalisation des objectifs de collecte.

À cet égard, notons que le CCME a lui-même adopté en juin 2007 une série de principes pancanadiens visant à soutenir la mise en place de l'approche de la REP partout au pays. Parmi ceux-ci, on retrouve les principes de mise en œuvre suivants : 9) « les programmes et les politiques sont conçus et mis en œuvre de manière à maximiser les avantages environnementaux et à réduire au minimum les bouleversements économiques » et 10) « une stratégie de communication est mise au point en vue de donner de l'information sur le programme aux acteurs de la chaîne de production, y compris les consommateurs, et d'obtenir leur soutien et leur coopération ».

Le CQCD croit fermement qu'une approche similaire à celle proposée par le CCME devrait être autorisée au début des programmes, et ce, afin d'inciter les consommateurs à y participer.

### **Article 8 - Les produits visés acquis pour son propre usage**

L'article 8 du projet suscite quelques interrogations et le CQCD recommande que des éclaircissements y soient apportés. D'après notre compréhension, une entreprise qui acquiert, par exemple, des ordinateurs pour ses établissements (donc pour son propre usage) d'une autre entreprise n'ayant pas d'établissement au Québec, devra prendre en charge ces produits. Est-ce à dire que tous ces produits présents en grand nombre dans les institutions (incluant les institutions municipales), les commerces et les industries seront gérés autrement et viendront s'ajouter aux programmes mis en place pour les consommateurs ? Doit-on également comprendre que la responsabilité est alors plutôt transférée aux utilisateurs de ces produits ?

### **Article 9 – Le rapport annuel**

Parmi les renseignements et documents qui devront être transmis par les producteurs dans leur rapport annuel, on prévoit notamment au 2<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 9 « les quantités et les types de matières toxiques au sens du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires, édicté par le décret no 1310-

97 du 8 octobre 1997, contenues dans l'ensemble des produits de chaque sous-catégorie de produits mis en marché ».

Le CQCD ne voit pas comment un détaillant considéré comme producteur en vertu du règlement pourra fournir de tels renseignements, compte tenu que les produits provenant des manufacturiers et distributeurs ne sont pas assujettis à une telle obligation de divulgation de leur part.

Par conséquent, à défaut que le gouvernement introduise une disposition légale obligeant ces derniers à fournir ces renseignements lors de la vente de produits visés par le règlement, les détaillants ne pourront se conformer à celui-ci. Ajoutons qu'il n'existe pas nécessairement d'indications ou de symboles de danger sur les produits indiquant la présence de matières toxiques, rendant ainsi impossible aux employés des établissements commerciaux la différenciation entre les produits conformes et non conformes.

Ainsi, le CQCD recommande de retirer cette disposition du règlement ou de la modifier, afin d'y prévoir une obligation pour les manufacturiers et distributeurs de fournir les quantités et les types de matières toxiques contenues dans leurs produits.

### **Article 12 - La tenue d'un registre**

Le CQCD considère que la consignation dans un registre, sur une base mensuelle, des quantités mises sur le marché pour chaque type de produits visés, constitue une obligation inutilement trop lourde et onéreuse pour les détaillants sur le plan administratif. Le CQCD recommande que cette consignation soit plutôt effectuée sur une base annuelle et sur les quantités vendues et non mises sur le marché.

### **Articles 13, 29, 35 et 41- Le versement de pénalités**

Le gouvernement propose le versement de pénalités au Fonds vert lorsque les objectifs de récupération fixés au règlement pour chaque programme ne seront pas atteints.

Le CQCD est d'avis que le régime de pénalités proposé est non seulement prématuré, mais qu'il est également trop complexe, arbitraire et inapproprié. Cette disposition ne nous apparaît pas souhaitable, tout comme la méthode de calcul des pénalités qui est également suggérée, notamment pour les raisons suivantes :

- Aucune autre province canadienne ne prévoit à notre connaissance ce genre de pénalités, ce qui pourrait donc avoir pour effet de pénaliser les entreprises québécoises au détriment des entreprises des autres provinces;
- La performance des programmes et l'atteinte des objectifs de récupération qui y sont fixés ne dépendent pas uniquement des producteurs, mais également de la participation des consommateurs sur laquelle ils n'ont aucun contrôle. Il s'agit en fait d'une responsabilité partagée entre les producteurs et les consommateurs;
- L'atteinte des objectifs d'un programme doit être calculée à partir de la performance de l'ensemble des programmes qui seront mis en place (individuels et/ou collectifs) pour une même catégorie de produits et non en fonction de chaque programme pouvant être mis en place pour une même catégorie;

- Le calcul des pénalités proposé est basé sur la quantité de produits mis sur le marché au cours d'une année de référence, alors qu'il devrait plutôt être calculé en fonction de la quantité de produits vendus sur le marché au cours de cette année de référence;
- Le régime de pénalités proposé ne tient aucunement compte du « degré d'atteinte » des programmes par les producteurs (soit la différence entre le taux de récupération prescrit et celui atteint par le producteur), ce qui ouvre la porte, dans certains cas, à des pénalités démesurées;
- La mesure proposée a pour effet de geler dans le règlement des pénalités précises alors qu'il est préférable d'encourager et de faciliter l'adaptation des programmes selon les résultats atteints;
- Cette disposition va à l'encontre de l'esprit du Projet de politique québécoise de gestion des matières résiduelles présentement en consultation, notamment de l'action 5 qui encourage le prolongement de la vie utile des produits, ainsi que du principe des 3RV priorisant la réutilisation des produits (seconde main et réparation).

Il est clair que cette mesure est susceptible d'engendrer un impact financier important pour les producteurs, sans pour autant améliorer la qualité de l'environnement. C'est pourquoi le CQCD recommande au gouvernement de retirer le régime de pénalités proposé et d'agir plutôt, en temps et lieu, selon la performance des programmes, en collaboration avec les producteurs afin de trouver des solutions permettant de corriger le tir, si nécessaire.

Le CQCD croit aussi qu'une approche visant à récompenser les producteurs qui atteindront ou dépasseront les objectifs, par exemple, en accordant des crédits à ces derniers, s'avère plus prometteuse.

#### **Article 16 - La détermination des points de collecte**

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que « lorsque plus d'un point de collecte est exigé sur le territoire d'une municipalité régionale, ces points de collecte doivent être répartis sur les territoires de municipalités locales différentes ». Étant donné la possibilité qu'il y ait plus d'un programme mis en place sur un territoire, par exemple un ou des programmes individuels et un programme collectif, nous nous questionnons à savoir qui aura priorité quant au choix des emplacements de ces points de collecte. Est-ce la municipalité qui devra trancher ? À cet égard, nous craignons que les détaillants ayant choisi d'implanter leur programme individuel soient pénalisés et, dans certains cas, indirectement forcés d'agir comme points de collecte dans leurs magasins. Cette préoccupation vaut également pour l'article 18.

De plus, la distance de 5 km à laquelle il est fait allusion au paragraphe 1 du premier alinéa nous apparaît contraignante. Nous recommandons qu'elle soit réévaluée.

#### **Article 20 - La livraison de produits à domicile**

Cette disposition prévoit qu'un service de collecte doit être offert directement chez l'acheteur d'un produit lorsque ce dernier est normalement livré à celui-ci en raison de ses dimensions.

Nous comprenons qu'il s'agit du même produit vendu, lequel aura une durée de vie plus ou moins longue selon le type de produits et peut-être même plusieurs utilisateurs.

Cette obligation suscite plusieurs interrogations de notre part et nous considérons qu'elle est prématurée. Le CQCD recommande plutôt qu'elle soit retirée du tronc commun du projet de règlement et insérée, en temps et lieu, avec les adaptations nécessaires, dans les sections appropriées du règlement, visant les catégories de produits visées spécifiquement par cette problématique.

### **Articles 25, 32 et 38 - Les délais d'implantation des programmes**

Le CQCD considère que les délais accordés aux producteurs pour la mise en place des programmes sont trop rapprochés, compte tenu de la complexité de la mise en place d'un programme de récupération et de valorisation à l'échelle provinciale.

S'appuyant sur l'expérience acquise jusqu'à maintenant dans les divers programmes en place au Canada, nous estimons qu'un délai d'au moins 18 mois après l'entrée en vigueur du règlement serait plus approprié pour ce qui est de la phase 1 et d'un délai de 30 mois pour la phase 2.

Ce délai nous semble en effet plus réaliste, car il permet de tenir compte des catégories de produits plus vastes et complexes ainsi que de la difficulté et des efforts importants que tous les acteurs (gouvernement, organismes publics, producteurs, détaillants, recycleurs, consommateurs, etc.) doivent consacrer au départ pour la mise en place d'un programme.

Ce délai apparaît d'autant plus acceptable, compte tenu de l'obligation imposée en vertu de l'article 6 du projet visant à soumettre une foule de renseignements au MDDEP au plus tard trois mois avant la mise en œuvre d'un programme (délai qui serait de 9 mois si aucune modification n'est apportée au projet).

Le CQCD souhaite par ailleurs porter à l'attention du gouvernement le fait que le respect des délais impartis aux producteurs est également tributaire des délais d'approbation nécessaires de la part du gouvernement. Il s'agit là d'un élément important à prendre en considération.

### **Articles 28, 34 et 40 – Les objectifs de récupération**

Le projet de règlement prévoit des objectifs précis de récupération pour chacun des programmes. Le CQCD considère qu'il est trop tôt pour fixer de tels objectifs dès le départ.

De tels objectifs ne peuvent pas être fixés arbitrairement. Au contraire, la détermination des objectifs doit s'appuyer sur un minimum de données réelles, lesquelles n'existent actuellement pas et qu'il faudra obtenir. Ce type d'exercice nécessite un certain délai. Ainsi, le CQCD recommande que tout programme soit opérationnel au moins une année avant de pouvoir y fixer les objectifs à atteindre, laissant ainsi le temps à l'industrie d'obtenir les meilleures données disponibles et nécessaires.

Le CQCD recommande de plus de clarifier l'expression « date de la première mise en marché » utilisée au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 38, compte tenu qu'elle suppose qu'il y a plusieurs mises sur le marché d'un même produit. Également, cette expression devrait probablement être aussi remplacée par « date de vente de tels produits ».

### **Article 33 – La détermination de l'âge des produits**

Cette disposition prévoit l'obligation aux producteurs de piles et de batteries d'indiquer dans leur rapport annuel « l'âge moyen des produits récupérés » et de joindre la documentation appuyant cette estimation. Le CQCD estime qu'il sera bien difficile, voire impossible, dans la majorité des cas, pour les producteurs de répondre à cette exigence, de sorte que nous recommandons son retrait du projet.

En conclusion, le CQCD appuie la responsabilité élargie des producteurs (REP) et l'approche par règlement cadre préconisée par le MDDEP. Toutefois, il considère que le projet, tel que proposé, n'est pas suffisamment facilitateur envers les producteurs pour leur permettre d'atteindre les objectifs visés.

D'importantes modifications s'avèrent à notre avis nécessaires, notamment en termes de clarifications et d'allègements.

Le CQCD profite de l'occasion pour rappeler au gouvernement l'importance d'agir davantage en partenariat avec les entreprises dans ce dossier, en vue d'obtenir de véritables gains environnementaux.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à ces commentaires et demeurons à votre entière disposition pour plus d'information.

Le président,



Me Gaston Lafleur

c.c. Mme Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs  
M. Clément Gignac, ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation  
Mme Kathleen Weil, ministre de la Justice